ARTICLE 39

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 39	
INTRODUCTION	1-4
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE	5-29

TEXTE DE L'ARTICLE 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Les décisions examinées dans la présente étude mettent en évidence la pratique du Conseil de sécurité lorsqu'un certain nombre de membres du Conseil de sécurité ou de l'Organisation des Nations Unies ont demandé à ce que le Conseil prenne des mesures au titre de l'Article 39 ou du Chapitre VII de la Charte[1].

2. Quelques décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale contiennent des références explicites à l'Article 39 ou au Chapitre VII, mais aucune de celles-ci ne justifie une étude dans le résumé analytique de la pratique, car elles n'ont soulevé aucune discussion de fond ou des divergences de vues au sujet de la Charte appelant une analyse détaillée.

3. Le résumé de la pratique rappelle le grand nombre de cas dans lesquels le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a invoqué les termes de l'Article 39 ou a demandé l'application de mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il traite également des cas dans lesquels des projets de résolution se référant à l'Article 39 ou au Chapitre VII n'ont pas été adoptés ou n'ont pas été mis aux voix, ainsi que les nombreuses mentions de l'Article 39 ou du Chapitre VII au cours des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

4. Au cours de la période considérée, il a parfois été objecté que des mesures proposées dans des résolutions de l'Assemblée générale relevaient de la compétence exclusive du Conseil de sécurité au titre de l'Article 39; ces cas sont analysés dans le résumé de la pratique. L'étude de l'Article 11 dans le présent *Supplément* contient un examen détaillé des questions soulevées par cette pratique de l'Assemblée générale.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

5. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision expressément en vertu de l'Article 39, mais a adopté un certain nombre de résolutions qui invoquaient explicitement le Chapitre VII.

6. Le Conseil de sécurité a également pris plusieurs décisions contenant des références implicites à l'Article 39 ou se référant apparemment aux termes de cet Article; aucune de ces résolutions ne contenait une référence implicite au Chapitre VII.

7. A propos de la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a réaffirmé[2] dans trois résolutions[3] que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et a invoqué expressément le Chapitre VII en confirmant et en élargissant la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Une quatrième résolution[4] a réaffirmé cette constatation sans mentionner toutefois le Chapitre VII.

[1] La présente étude analyse, outre les données concernant l'Article 39, les références importantes faites au Chapitre VII de la Charte car le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté ces dernières années des décisions de grande portée au titre du Chapitre VII sans invoquer un article particulier de la Charte. Si ces données n'avaient pas été prises en considération, il n'aurait pas été possible de rendre compte d'une très grande partie de la pratique récente à ce sujet dans le présent *Supplément*.

[2] La résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité du 16 décembre 1966 contenait la première référence explicite faite aux Articles 39 et 41 et constatait qu'une situation constituait une grave menace contre la paix et à la sécurité internationales. La résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité du 29 mai 1968 réaffirmait cette constatation et mentionnait explicitement le Chapitre VII.

[3] C S, résolution 277 (1970) du 8 mars 1970, 6e et 7e alinéas du préambule; C S, résolution 388 (1976) du 6 avril 1976, 4e et 5e alinéas du préambule; et C S, résolution 409 (1977) du 27 mai 1977, 4e et 5e alinéas du préambule.

[4] C S, résolution 423 (1978) du 14 mars 1978, 2e alinéa du préambule.

8. Pendant l'examen de deux plaintes de la Zambie, le Conseil a également réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales[5] et a décidé, dans une de ces résolutions[6], qu'il envisagera de nouvelles mesures en vertu du Chapitre VII contre le régime raciste s'il continue de faire fi des sanctions imposées par le Conseil.

9. Pendant l'examen de la plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale et de la plainte du Mozambique, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 403 (1977), 406 (1977)[7] et 411 (1977)[8], a rappelé qu'il avait constaté dans sa résolution 232 (1966) que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

10. En 1977, après une longue discussion concernant la question de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a décidé de transformer l'embargo volontaire sur les armes prévu par la résolution 181 (1963) du 7 août 1963 en un embargo obligatoire sur les armes : à cet effet, il a adopté la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 dans laquelle il a invoqué expressément le Chapitre VII de la Charte et a constaté ce qui suit : "Eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain... l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour la paix et la sécurité", et s'est référé implicitement à l'Article 39 de la Charte[9]. L'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud représentait le premier cas de sanctions contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais cette grave décision n'a pas donné lieu à un débat de fond au sujet du Chapitre VII ou du rôle de l'Article 39.

11. Dans sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977, le Conseil de sécurité a rappelé la constatation qu'il avait faite dans sa résolution 418 (1977) au sujet de l'Afrique du Sud et a décidé de constituer un comité qui sera chargé de surveiller l'application de l'embargo obligatoire sur les armes par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies[10].

12. Au cours de la période considérée, il y a eu d'autres cas dans lesquels le Conseil de sécurité a mentionné expressément le Chapitre VII dans ses résolutions : dans la résolution 288 (1970) concernant la Rhodésie du Sud[11], dans la résolution 314 (1972) à propos de la même question[12], dans la résolution 428 (1978) à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud[13] et dans la résolution 439 (1978) à propos de la situation en Namibie[14]. Dans les deux premières de ces résolutions, le Conseil a invoqué le Chapitre VII dans le préambule en ces termes : "Agissant conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte." Les deux dernières résolutions avertissaient l'Afrique du Sud que si elle ne se conformait pas à sa décision, le Conseil envisagerait l'adoption de mesures conformément au Chapitre VII.

13. A propos d'autres points de l'ordre du jour, le Conseil a adopté des résolutions, dont certaines dispositions pourraient être considérées comme faisant implicitement référence aux termes de l'Article 39. Ces références sont énumérées brièvement ci-après :

i) C S, résolution 282 (1970) du 23 juillet 1970, 7e alinéa du préambule :

"*Convaincu en outre* que la situation résultant de l'application continue de la politique d'*apartheid* et du renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines... constitue une menace potentielle[15] à la paix et à la sécurité internationales[16]."

ii) C S, résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971, 5e et 8e alinéas du préambule :

"*Conscient* de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et réprimer tout acte d'agression,

"...

"*Profondément inquiet* de ce que des incidents de cette nature, en portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Sénégal, risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales[17]."

iii) C S, résolution 300 (1971) du 12 octobre 1971, 5e alinéa du préambule :

"*Conscient* de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité[18]."

iv) C S, résolution 302 (1971) du 24 novembre 1971, 4e alinéa du préambule :

[5] Dans ses résolutions 326 et 327 (1973) du 2 février 1973, le Conseil de sécurité a rappelé en particulier la constatation qu'il avait faite dans sa résolution 232 (1966) et, dans sa résolution 328 (1973) du 10 mars 1973, il a réaffirmé la même constatation. La résolution 424 (1978) du Conseil de sécurité du 17 mars 1978, au 8e alinéa de son préambule, réaffirmait que l'existence du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre la Zambie et d'autres Etats voisins constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

[6] Voir C S, résolution 424 (1978), par. 5, dans laquelle le Conseil avait prévenu qu'il envisageait d'adopter d'autres mesures au titre du Chapitre VII contre la Rhodésie du Sud.

[7] C S, résolution 403 (1977) du 14 janvier 1977, 4e alinéa du préambule, et C S, résolution 406 (1977) du 25 mai 1977, 3e alinéa du préambule à propos de la plainte du Botswana.

[8] C S, résolution 411 (1977) du 30 juin 1977, 7e alinéa du préambule à propos de la plainte du Mozambique.

[9] Voir C S, résolution 418 (1978), 10e alinéa du préambule, pour la référence explicite au Chapitre VII et au paragraphe 1 pour cette constatation, conformément à l'Article 39. Cette résolution contient de nombreuses autres expressions qui peuvent être considérées comme des références à la fois à l'Article 39 et au Chapitre VII, notamment les 2e, 7e et 8e alinéas du préambule, ainsi que le dispositif qui indique en détail les mesures à prendre en vertu du Chapitre VII.

[10] C S, résolution 421 (1977), 1er alinéa du préambule et par. 1.

[11] C S, résolution 288 (1970) du 17 novembre 1970, 6e alinéa du préambule.

[12] C S, résolution 314 (1972) du 28 février 1972, 5e alinéa du préambule.

[13] C S, résolution 428 (1978) du 6 mai 1978, par. 8.

[14] C S, résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978, par. 6.

[15] Le projet de résolution initial présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie (C S, 25e année, *Suppl. juill.-sept. 1970*, S/9882) à la 1548e séance, le 22 juillet 1970, utilisait les termes "grave menace", invoquant ainsi clairement le libellé de l'Article 39, mais comme divers représentants avaient exprimé leur opposition à toute action en vertu du Chapitre VII dans ce cas, le projet a été révisé et le terme "grave" a été remplacé par "potentielle". Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 25e année, 1545e séance : Maurice, par. 19 à 23, 30; Somalie, par. 45, 60 et 61; 1546e séance : Népal, par. 136 et 137; Royaume-Uni, par. 19 à 22; 1547e séance : France, par. 47 à 49.

[16] A propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud.

[17] A propos d'une plainte du Sénégal.

[18] A propos d'une plainte de la Zambie.

"*Profondément préoccupé* par le climat d'insécurité et d'instabilité, lourd d'une menace contre la paix et la sécurité dans la région[19]."

v) C S, résolution 307 (1971) du 21 décembre 1971, 1er alinéa du préambule :

"*Ayant examiné* la grave situation dans le sous-continent, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales[20]."

vi) C S, résolution 311 (1972) du 4 février 1972, 5e alinéa du préambule :

"*Gravement préoccupé* par le fait que la situation en Afrique du Sud trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales en Afrique australe[21]."

vii) C S, résolution 312 (1972) du 4 février 1972, par. 3 :

"*Réaffirme* que la situation créée tant par la politique du Portugal dans ses colonies que par ses provocations incessantes contre les Etats voisins trouble gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain[22]."

viii) C S, résolution 353 (1974) du 20 juillet 1974, 5e alinéa du préambule :

"*Vivement préoccupé* par la situation qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales[23]."

ix) C S, résolution 360 (1974) du 16 août 1974, 3e alinéa du préambule :

"*Vivement préoccupé* par l'aggravation de la situation à Chypre, telle qu'elle est résultée des nouvelles opérations militaires, aggravation qui fait peser une très sérieuse menace sur la paix et la sécurité en Méditerranée orientale[24].

x) C S, résolution 387 (1976) du 31 mars 1976, 6e alinéa du préambule :

"*Profondément préoccupé* par les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et par la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays[25]."

xi) C S, résolution 405 (1977) du 14 avril 1977, par. 2 :

"*Condamne énergiquement* l'acte d'agression armée perpétré contre la République populaire du Bénin le 16 janveir 1977[26]."

Aucune de ces dispositions n'a donné lieu à un débat de fond concernant l'Article 39 ou le Chapitre VII de la Charte.

14. Le Conseil de sécurité a examiné un grand nombre de projets de résolution faisant explicitement et implicitement référence à l'Article 39 et au Chapitre VII qui n'ont toutefois pas été mis aux voix ou n'ont pas été adoptés. Le texte de ces propositions est le suivant :

i) S/9696, 2e et 9e alinéas du préambule :

"*Réaffirmant* en particulier sa résolution 232 (1966) dans laquelle elle a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

"...

"*Agissant* conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[27]."

ii) S/9892, 7e alinéa du préambule :

"*Convaincu en outre* que la situation résultant de l'application continue de la politique d'*apartheid*... constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales[28]."

iii) S/9876, 4e alinéa du préambule :

"*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[29]."

iv) S/10365, 3e alinéa du préambule :

"*Tenant compte* de la menace à la paix et à la sécurité internationales que constituent les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat[30]."

v) S/10416, 2e alinéa du préambule :

"*Convaincu* que les hostilités le long de la frontière indo-pakistanaise constituent une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales[31]."

vi) S/10421, 2e alinéa du préambule :

"*Notant en particulier* que l'Inde a lancé des attaques de grande envergure contre le Pakistan, com-

[19] A propos d'une plainte du Sénégal.

[20] A propos de la situation dans le sous-continent indo-pakistanais.

[21] A propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud.

[22] A propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise.

[23] A propos de la situation à Chypre.

[24] A propos de la situation à Chypre.

[25] A propos de la plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

[26] A propos de la plainte du Bénin.

[27] C S, 25e année, *Suppl. janv.-mars 1970*, S/9696 : le projet de résolution présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie au sujet de la situation en Rhodésie du Sud n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents.

[28] C S, 25e année, *Suppl. juill.-sept. 1970*, S/9882 : le projet de résolution concernant la question du conflit en Afrique du Sud a été ultérieurement modifié et adopté en tant que résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité. Pour plus de détails, voir note 15 ci-dessus.

[29] C S, 25e année, *Suppl. oct.-déc. 1970*, S/9976 : le projet de résolution présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie à propos de la situation en Rhodésie du Sud n'a pas été adopté en raison d'un vote négatif d'un membre permanent.

[30] C S, 26e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10365 : le projet de résolution présenté par le Burundi, la République arabe syrienne, la Sierra Leone et la Somalie à propos de la plainte de la Zambie, et en particulier cet alinéa du préambule, a été sensiblement modifié avant d'être adopté en tant que résolution 300 (1971).

[31] C S, 26e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10416 : le projet de résolution présenté par les Etats-Unis à propos de la situation dans le sous-continent indo-pakistanais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. A propos du même point de l'ordre du jour, voir *ibid.*, S/10417 (projet de résolution présenté par la Belgique, l'Italie et le Japon, remplacé par le document S/10423), S/10419 (projet de résolution présenté par l'Argentine, le Burundi, le Nicaragua, la Sierra Leone et la Somalie qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent), S/10423 (projet de résolution présenté par l'Argentine, la Belgique, le Burundi, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, la Sierra Leone et la Somalie qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent), S/10425 (projet de résolution présenté par la Belgique, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, la Sierra Leone et la Tunisie, qui a été ultérieurement retiré), S/10428 (projet de résolution présenté par l'URSS, mais qui n'a pas insisté pour qu'il soit mis aux voix) qui contenaient des termes identiques dans les alinéas du préambule.

promettant ainsi gravement la paix dans le sous-continent indo-pakistanais[32]."

vii) S/10446, 4e alinéa du préambule :

"*Gravement préoccupé* par la continuation des hostilités entre l'Inde et le Pakistan, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales[33]."

viii) S/10453, 1er alinéa du préambule :

"*Gravement préoccupé* par le conflit militaire dans le sous-continent indien, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales[34]."

ix) S/10455, 1er alinéa du préambule :

"*Gravement préoccupé* par la situation dans l'Asie du Sud, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales[35]."

x) S/10456, 1er alinéa du préambule :

"*Gravement préoccupé* par la situation dans le sous-continent indo-pakistanais, qui constitue une menace à la paix[36]."

xi) S/10457, 1er alinéa du préambule :

"*Gravement préoccupé* par le conflit dans le sous-continent indo-pakistanais, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales[37]."

xii) S/10549, 1er alinéa du préambule et par. 2 du dispositif :

"*Gravement préoccupé* par la situation dans le sous-continent indo-pakistanais, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

"...

"2. *Demande* à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action pouvant aggraver la situation dans le sous-continent ou mettre en danger la paix internationale[38]."

xiii) S/10606, par. 1 :

"1. *Réaffirme* que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales[39]."

xiv) S/10804, par. 4 :

"4. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud d'entreprendre d'urgence l'examen du type de mesures, y compris de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, qui pourraient être prises devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud[40]."

xv) S/10834, par. 2;

"2. *Réaffirme* que la situation résultant tant de la politique colonialiste du Portugal dans ces territoires que des agressions incessantes des forces armées portugaises contre les Etats africains indépendants voisins de ces territoires perturbe gravement la paix et la sécurité internationales sur le continent africain[41]."

xvi) S/10839, par. 1 et 3 :

1. [Mêmes termes que dans le projet S/10834, par. 2 ci-dessus.]

"3. *Affirme* que l'assistance militaire et les autres formes d'assistance que certains des alliés militaires du Portugal au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord fournissent au Gouvernement portugais permettent à celui-ci de poursuivre sa politique de domination coloniale et de répression à l'encontre des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert et du Mozambique, ce qui met en danger la paix et la sécurité internationales sur le continent africain[42]."

xvii) S/10898, par. 6 :

"6. *Prie instamment* le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud d'activer l'établissement de son rapport préparé en vertu de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1972, en prenant en considération la nécessité d'élargir la portée des sanctions contre le régime illégal et l'opportunité d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[43]."

[32] C S, 26e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10421 : projet de résolution concernant la situation dans le sous-continent indo-pakistanais présenté par la Chine, mais qui n'a pas insisté pour qu'il soit mis aux voix.

[33] C S, 26e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10446 : projet de résolution concernant la situation dans le sous-continent indo-pakistanais présenté par les Etats-Unis, qui a été légèrement modifié, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. Pour des termes identiques, voir *ibid.*, S/10451 (projet de résolution présenté par l'Italie et le Japon, mais qui n'ont pas insisté pour qu'il soit examiné par le Conseil).

[34] C S, 26e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10453 : projet de résolution (concernant la situation dans le sous-continent indo-pakistanais) présenté par la Pologne, modifié et ultérieurement remplacé par le document S/10465.

[35] C S, 26e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10455 (projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni concernant la situation dans le sous-continent indo-pakistanais, remplacé par le document S/10465).

[36] C S, 26e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10456 : projet de résolution présenté par la Syrie concernant la situation dans le sous-continent indo-pakistanais, remplacé par le document S/10465.

[37] C S, 26e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10457 : projet de résolution présenté par l'URSS concernant la situation dans le sous-continent indo-pakistanais, remplacé par le document S/10465.

[38] C S, 26e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10459 : projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Japon concernant la situation dans le sous-continent indo-pakistanais, modifié et remplacé par le document S/10465.

[39] C S, 27e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, S/10606 : projet de résolution présenté à Addis-Abeba à propos de la situation en Rhodésie du Sud, qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

[40] C S, 27e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, S/10804 : projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan concernant la situation en Rhodésie du Sud; la référence au Chapitre VII a été supprimée dans le projet révisé que le Conseil a adopté en tant que résolution 320 (1972).

[41] C S, 27e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, S/10834 : projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise, retiré et remplacé par le document S/10839.

[42] C S, 27e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, S/10839 : projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise; ses auteurs n'ont pas insisté pour qu'il soit mis aux voix.

[43] C S, 28e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, S/10898 : projet de résolution présenté par la Guinée, l'Inde, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie concernant la plainte de la Zambie; la référence au Chapitre VII a été supprimée dans le projet révisé adopté par le Conseil en tant que résolution 328 (1973).

xviii) S/10928, 4e alinéa du préambule :

"*Profondément inquiet* de la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales[44]."

xix) S/11346, 4e alinéa du préambule :

"*Vivement préoccupé* par la situation qui porte en elle une menace grave pour la paix et la sécurité internationales[45]."

xx) S/11391, 1er alinéa du préambule :

"*Ayant examiné* l'évolution de la situation à Chypre, qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales[46]."

xxi) S/11713, par. 9 :

"9. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : *a*) Détermine que l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales[47]."

xxii) S/12211, par. 11 :

"11. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : *a*) Constate que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre que celle-ci y mène constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales[48]."

xxiii) S/12310, 2e et 7e alinéas du préambule et par. 2 et 5 du dispositif :

"*Réaffirmant* que l'imposition de l'*apartheid* en Afrique du Sud ainsi que la violence et la répression massives auxquelles se livre le régime raciste d'Afrique du Sud à l'encontre de la grande majorité de la population troublent sérieusement la paix et la sécurité internationales,

"...

"*Reconnaissant* que le régime raciste sud-africain a continué d'aider le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, au mépris des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en contravention des dispositions de l'Article 25 de la Charte,

"...

"2. *Déclare en outre* que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont sérieusement troublé la paix dans la région et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

"...

"5. *Décide* que, au cas où il ne serait pas donné suite au paragraphe 3 de la présente résolution, le Conseil de sécurité examinera les mesures appropriées à prendre en vertu de toutes les dispositions de la Charte, y compris celles des Articles 39 à 46 et du Chapitre VII[49]."

xxiv) S/12311, 5e et 6e alinéas du préambule :

"*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

"*Reconnaissant* que l'accroissement des forces militaires et les actes persistants d'agression du régime raciste sud-africain contre les Etats voisins constituent une grave menace à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants ainsi qu'à la sécurité de la grande majorité de la population de l'Afrique du Sud[50]."

xxv) S/12433, 4e et 7e alinéas du préambule et par. 1 du dispositif :

"*Considérant* que les politiques et les actes du Gouvernement sud-africain sont lourds de danger pour la paix et la sécurité internationales,

"...

"*Agissant* en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

"...

"1. *Constate*, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales[51]."

xxvi) S/12547, 7e alinéa du préambule :

"*Considérant* que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont encore aggravé la situation en Afrique du Sud et que la persistance de cette situation constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales[52]."

xxvii) S/12548, 6e alinéa du préambule :

"*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[53]."

[44] C S, 28e année, *Suppl. avril-juin 1973*, S/10928 : projet de résolution présenté par la Guinée, le Kenya et le Soudan concernant la situation en Rhodésie du Sud, qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents.

[45] C S, 29e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, S/11346 : projet de résolution élaboré à la suite de consultations entre les membres du Conseil à propos de la situation à Chypre. Tel qu'il a été modifié (S/11346/Rev.1), le 4e alinéa du préambule est ainsi rédigé : "*Vivement préoccupé* par la situation qui risque de créer une menace pour la paix et la sécurité internationales", et a ensuite été remplacé par le projet S/11350 que le Conseil a adopté en tant que résolution 353 (1974).

[46] *Ibid.*, S/11391 : projet de résolution présenté par l'URSS concernant la situation à Chypre; l'auteur n'a pas insisté pour qu'il soit mis aux voix.

[47] C S, 30e année, *Suppl. avril-juin 1975*, S/11713 : projet de résolution présenté par le Guyana, l'Iraq, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun et la République-Unie de Tanzanie concernant la situation en Namibie, qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents.

[48] C S, 31e année, *Suppl. oct.-déc. 1976*, S/12211 : projet de résolution présenté par le Bénin, le Guyana, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie concernant la situation en Namibie, qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents.

[49] C S, 32e année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12310 : projet de résolution présenté par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne concernant la question de l'Afrique du Sud, qui a été modifié mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents.

[50] *Ibid.*, S/12311 : projet de résolution présenté par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne concernant la question de l'Afrique du Sud, qui a été modifié mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents.

[51] C S, 32e année, *Suppl. oct.-déc. 1977*, S/12433 : projet de résolution présenté par le Canada et la République fédérale d'Allemagne concernant la question de l'Afrique du Sud, qui a été retiré.

[52] C S, 33e année, *Suppl. janv.-mars 1978*, S/12547 : projet de résolution présenté par le Gabon, Maurice et le Nigéria concernant la question de l'Afrique du Sud, qui n'a pas été mis aux voix.

[53] *Ibid.*, S/12548 : projet de résolution présenté par le Gabon, Maurice et le Nigéria concernant l'Afrique du Sud; les auteurs n'ont pas insisté pour qu'il soit mis aux voix.

Aucune de ces dispositions de projets de résolution n'a soulevé de discussion ou des arguments portant sur le fond. Au cours des débats concernant ces projets, l'Article 39 ou le Chapitre VII ont été parfois invoqués et les termes de la Charte ont été cités.

15. Dans un cas, une lettre de Cuba demandant l'examen de sa plainte contre le Chili[54] par le Conseil invoquait expressément l'Article 39 en même temps que les Articles 34 et 35. Des termes analogues à ceux de l'Article 39 ont été utilisés dans un certain nombre d'autres lettres soumettant des questions au Conseil.

16. Dans un petit nombre de cas, il a été incidemment fait référence à l'Article 39 pendant l'examen de divers points de l'ordre du jour du Conseil de sécurité[55].

17. Au cours de la période considérée, il a été fait à de nombreuses reprises référence expressément au Chapitre VII de la Charte, surtout dans des demandes tendant à appliquer ou à élargir des sanctions dans certaines situations ou parfois dans des déclarations s'opposant à l'utilisation de telles mesures. En 1970, le Chapitre VII a été invoqué pendant l'examen de la situation en Namibie[56], la situation en Rhodésie du Sud[57], la situation au Moyen-Orient[58], la question du conflit racial en Afrique du Sud[59] et la plainte de la Guinée[60]. En 1971 il a été expressément fait référence au Chapitre VII à propos de la situation au Moyen-Orient[61], la situation en Namibie[62], la plainte du Sénégal[63], la plainte de la Zambie[64], la situation en Rhodésie du Sud[65] et la situation dans le sous-continent indo-pakistanais[66]. En 1972, le Chapitre VII a été invoqué pendant l'examen de questions relatives à l'Afrique[67], la situation en Rhodésie du Sud[68], la situation au Moyen-Orient[69], la situation en Namibie[70], la plainte du Sénégal[71] et la situation dans les territoires sous administration portugaise[72]. En 1973, il a été fait référence au Chapitre VII à propos de la plainte de la Zambie[73], l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationale en Amérique latine[74], la situation en Rhodésie du Sud[75], la situation au Moyen-Orient[76], la situation à Chypre[77] et la situation en Namibie[78]. En 1974, il a été fait référence au Chapitre VII pendant l'examen de la situation à Chypre[79], des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud[80] et de la situation en Namibie[81]. En 1975, le Chapitre VII a été invoqué une fois à propos de la situation au Moyen-Orient[82], et très souvent pendant l'examen de la situation en Namibie[83]. En 1976, le Chapitre VII a été mentionné à propos du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne[84], la situation en Namibie[85], la situation aux Comores[86], la demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité[87], la plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola[88], la situation en Rhodésie du Sud[89], la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables[90], la situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions[91], la plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, concernant l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda[92] et la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud[93]. En 1977, le Chapitre VII a été expressément mentionné au Conseil de sécurité pendant l'examen de la plainte du Gouvernement du Botswana

[54] C S, 28e année, *Suppl. juill.-sept. 1973*, S/10995, à propos de la plainte de Cuba.

[55] C S, 25e année, 1531e séance : Zambie, par. 14, 15, 17, à propos de la situation en Rhodésie du Sud; 1546e séance : Sierra Leone, par. 93, à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud; 1559e séance : Tanzanie, par. 102 et 112; 1560e séance : Yougoslavie, par. 73; et 1563e séance : Royaume-Uni, par. 143, à propos de la plainte de la Guinée; C S, 26e année, 1585e séance : Libéria, par. 48; 1588e séance : France, par. 18; 1594e séance : Libéria, par. 19, 36, 41 et 42, à propos de la situation en Namibie; 1606e séance : URSS, par. 263, à propos de la situation dans le sous-continent indo-pakistanais; C S, 28e année, 1741e séance : Chili, par. 44; 1742e séance : Président (Yougoslavie), par. 103, à propos de la plainte de Cuba; C S, 29e année, 1800e séance : Ouganda, par. 19 et 26; 1802e séance : Barbade, par. 103, 104 et 107, à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud; 1810e séance : Chypre, par. 40, à propos de la situation à Chypre; 1812e séance : Royaume-Uni, par. 145, à propos de la situation en Namibie; C S, 30e année, 1823e séance : Burundi, par. 60; 1828e séance : Suède, par. 100, à propos de la situation en Namibie; 1864e séance : Portugal, par. 56, à propos de la situation à Timor; C S, 31e année, 1884e séance : Suède, par. 118, à propos de la situation en Namibie; 1888e séance : France, par. 272, à propos de la situation aux Comores; 1966e séance : Syrie, par. 160, à propos de la situation dans les territoires arabes occupés; C S, 32e année, 1986e séance : Madagascar, par. 68, 74, 75 et 77, à propos de la plainte du Bénin; 2039e séance : Sénégal, par. 36; 2046e séance : Royaume-Uni, par. 42, à propos de la question de l'Afrique du Sud; et 2055e séance : Chypre, par. 144 et 145, à propos de la situation à Chypre.

[56] C S, 25e année, 1527e à 1529e et 1550e séances.

[57] C S, 25e année, 1531e à 1533e, 1535e, 1556e et 1557e séances.

[58] C S, 25e année, 1537e à 1542e et 1551e séances.

[59] C S, 25e année, 1545e à 1547e et 1549e séances.

[60] C S, 25e année, 1560e à 1563e séances.

[61] C S, 26e année, 1579e à 1582e séances.

[62] C S, 26e année, 1583e à 1585e, 1587e, 1588e, 1593e à 1595e séances.

[63] C S, 26e année, 1586e séance.

[64] C S, 26e année, 1592e séance.

[65] C S, 26e année, 1602e séance.

[66] C S, 26e année, 1621e séance.

[67] C S, 27e année, 1628e, 1630e, 1631e, 1633e, 1634e et 1636e séances.

[68] C S, 27e année, 1640e à 1642e, 1645e, 1655e, 1663e à 1666e séances.

[69] C S, 27e année, 1643e, 1644e, 1648e séances.

[70] C S, 27e année, 1656e, 1657e, 1679e, 1681e séances.

[71] C S, 27e année, 1668e séance.

[72] C S, 27e année, 1673e, 1674e, 1677e séances.

[73] C S, 28e année, 1687e à 1689e séances.

[74] C S, 28e année, 1703e séance.

[75] C S, 28e année, 1714e et 1715e séances.

[76] C S, 28e année, 1720e, 1723e, 1734e, 1744e, 1745e, 1749e et 1750e séances.

[77] C S, 28e année, 1728e séance.

[78] C S, 28e année, 1756e et 1757e séances.

[79] C S, 29e année, 1793e séance.

[80] C S, 29e année, 1796e, 1797e, 1800e, 1801e, 1803e, 1806e et 1807e séances.

[81] C S, 29e année, 1811e et 1812e séances.

[82] C S, 29e année, 1821e séance.

[83] C S, 30e année, 1823e à 1829e séances.

[84] C S, 31e année, 1874e séance.

[85] C S, 31e année, 1880e, 1881e, 1883e, 1884e, 1954e, 1956e à 1963e séances.

[86] C S, 31e année, 1888e séance.

[87] C S, 31e année, 1891e séance.

[88] C S, 31e année, 1901e et 1903e séances.

[89] C S, 31e année, 1907e séance.

[90] C S, 31e année, 1928e séance.

[91] C S, 31e année, 1929e et 1930e séances.

[92] C S, 31e année, 1940e séance.

[93] C S, 31e année, 1945e, 1946e et 1948e séances.

contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale[94], la question de l'Afrique du Sud[95], la situation en Rhodésie du Sud[96], la plainte du Mozambique[97] et la situation à Chypre[98]. En 1978, le Chapitre VII a été mentionné pendant l'examen de la question de l'Afrique du Sud[99], la question de la Rhodésie du Sud[100], la plainte de la Zambie[101], la situation au Moyen-Orient[102], la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud[103], la situation à Chypre[104] et la situation en Namibie[105].

18. La constatation au titre de l'Article 39 et l'adoption de mesures en vertu du Chapitre VII relèvent exclusivement de la responsabilité du Conseil de sécurité, mais l'Assemblée générale a continué comme dans le passé d'adopter des résolutions utilisant des termes analogues à ceux de l'Article 39 et contenant des appels en vue de l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII.

19. Dans un cas, l'Assemblée générale a adopté en tant que résolution 3314 (XXIX)[106] la Définition de l'agression, qui, dans son préambule, invoque l'Article 39 ainsi que les Articles 41 et 42. L'alinéa pertinent est ainsi libellé :

"*L'Assemblée générale,*

"*Rappelant* que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales..."

L'Assemblée a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur cette définition et lui a recommandé d'en tenir compte en tant que guide pour déterminer l'existence d'un acte d'agression[107]. D'une manière générale, la définition de l'agression prévoit que l'emploi de la force armée par un Etat agissant le premier en violation de la Charte constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression[108]. Les débats à la Sixième Commission de l'Assemblée de 1970 à 1974 ont fait clairement apparaître la conviction commune que la définition d'un acte d'agression ne devait pas limiter mais renforcer et élargir le mandat que confère au Conseil de sécurité l'Article 39[109].

20. De la vingt-cinquième à la trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes qui pourraient être considérées comme des références implicites à l'Article 39 :

[94] C S, 32e année, 1985e séance.
[95] C S, 32e année, 1988e à 1990e, 1992e, 1994e, 1996e, 1998e, 1999e, 2036e à 2040e, 2042e à 2046e, 2052e et 2053e séances.
[96] C S, 32e année, 2011e séance.
[97] C S, 32e année, 2015e à 2017e séances.
[98] C S, 32e année, 2055e séance.
[99] C S, 33e année, 2057e à 2059e séances.
[100] C S, 33e année, 2061e, 2090e séances.
[101] C S, 33e année, 2068e, 2069e séances.
[102] C S, 33e année, 2076e, 2106e séances.
[103] C S, 33e année, 2077e, 2078e séances.
[104] C S, 33e année, 2081e, 2099e, 2100e et 2107e séances.
[105] C S, 33e année, 2087e, 2092e, 2094e à 2098e, 2103e séances.
[106] A G, résolution 3314 (XXIX) adoptée à la 2319e séance plénière, le 14 décembre 1974. Voir également dans le *Répertoire, Supplément nº 4*, sous le paragraphe 4 de l'Article 2, par. 37 à 44, au sujet des efforts déployés avant 1970 en vue d'élaborer une définition de l'agression.
[107] Voir 2e alinéa du préambule de la Définition pour une mention expresse de l'Article 39 et la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, par. 4, pour la demande adressée au Conseil de sécurité.
[108] Cette conception fondamentale d'un acte d'agression est énoncée à l'Article 2 de la Définition. Pour des détails concernant les aspects de fond de la définition de l'agression, voir le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'Article 2 et l'Article 13, 1, *a*.
[109] Voir les débats de la Sixième Commission pendant les vingt-cinquième à vingt-neuvième sessions de l'Assemblée générale consacrées à ce thème : A G (XXV), 6e Comm., 1202e, 1209e, 1212e séances; A G (XXVI), 6e Comm., 1270e à 1276e séances; A G (XXVII), 6e Comm., 1348e à 1352e séances; A G (XXVIII), 6e Comm., 1440e à 1444e séances; A G (XXIX), 6e Comm., 1472e à 1480e séances.

Numéro de la résolution	*Titre de la résolution*
Vingt-cinquième session de l'Assemblée générale	
2628 (XXV), 1er alinéa du préambule	Situation au Moyen-Orient
2646 (XXV), 5e alinéa du préambule	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale
2652 (XXV), 8e alinéa du préambule	Question de la Rhodésie du Sud
2671 (XXV), F, 5e alinéa du préambule	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
2678 (XXV), 4e alinéa du préambule	Question de Namibie
2707 (XXV), par. 12	Question des territoires sous administration portugaise
2708 (XXV), 5e alinéa du préambule	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
2734 (XXV), par. 8	Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale
Vingt-sixième session de l'Assemblée générale	
2793 (XXVI), 2e alinéa du préambule	Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606e, 1607e et 1608e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971[110]

[110] Cette question portait sur le conflit survenu entre l'Inde et le Pakistan à la fin de 1971.

Numéro de la résolution	*Titre de la résolution*
2796 (XXVI), 8e alinéa du préambule	Question de la Rhodésie du Sud
2799 (XXVI), 1er alinéa du préambule	Situation au Moyen-Orient
Vingt-septième session de l'Assemblée générale	
2923 (XXVII), E, 4e alinéa du préambule	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[111]
2946 (XXVII), 2e alinéa du préambule	Question de la Rhodésie du Sud
Vingt-huitième session de l'Assemblée générale	
3115 (XXVIII), 7e alinéa du préambule	Question de la Rhodésie du Sud
3116 (XXVIII), 1er alinéa du préambule	Question de la Rhodésie du Sud
3151 (XXVIII), G, 6e alinéa du préambule	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
Vingt-neuvième session de l'Assemblée générale	
3295 (XXIX), 10e alinéa du préambule	Question de Namibie
3298 (XXIX), 1er alinéa du préambule	Question de la Rhodésie du Sud
3324 (XXIX), E, 3e alinéa du préambule	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
Trentième session de l'Assemblée générale	
3389 (XXX), par. 4	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale
3396 (XXX), 6e alinéa du préambule	Question de la Rhodésie du Sud
3399 (XXX), 12e alinéa du préambule	Question de Namibie
3411 (XXX), G, 5e alinéa du préambule	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
3414 (XXX), 6e alinéa du préambule	Situation au Moyen-Orient
Trente et unième session de l'Assemblée générale	
31/6 I, 6e alinéa du préambule	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
31/154 A, 6e alinéa du préambule	Question de la Rhodésie du Sud
Trente-deuxième session de l'Assemblée générale	
32/9 D, 12e alinéa du préambule	Question de Namibie
32/116 A, 7e alinéa du préambule	Question de la Rhodésie du Sud
Trente-troisième session de l'Assemblée générale	
33/38 A, 8e alinéa du préambule	Question de la Rhodésie du Sud
33/71 A, par. 1	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire[112]
33/75, 5e et 6e alinéas du préambule	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale
33/183 G, 5e alinéa du préambule	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[113]

21. A ses vingt-cinquième à trente-troisième sessions, l'Assemblée générale a également adopté les nombreuses résolutions suivantes qui invoquaient explicitement le Chapitre VII dans leur préambule ou leur dispositif :

Numéro de la résolution	*Titre de la résolution*
Vingt-cinquième session de l'Assemblée générale	
2652 (XXV), par. 13	Question de la Rhodésie du Sud
2671 (XXV), F, 9e alinéa du préambule; par. 6	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

[111] La résolution 2293 E de l'Assemblée générale porte le sous-titre "Situation en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid*".

[112] La résolution 33/71 A de l'Assemblée générale porte le sous-titre "Collaboration militaire et nucléaire avec Israël".

[113] La résolution 33/183 G de l'Assemblée générale est intitulée "Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud", et la section L traite de la situation en Afrique du Sud.

Numéro de la résolution	*Titre de la résolution*
2678 (XXV), par. 7	Question de Namibie
2734 (XXV), par. 9	Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale
Vingt-sixième session de l'Assemblée générale	
2775 (XXVI), F, par. 13	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
2880 (XXVI), 7e alinéa du préambule	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale
Vingt-septième session de l'Assemblée générale	
2923 (XXVII), E, par. 7 et 8	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
Vingt-huitième session de l'Assemblée générale	
3151 (XXVIII), G, par. 6	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
Vingt-neuvième session de l'Assemblée générale	
3324 (XXIX), B, 6e alinéa du préambule; par. du dispositif	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
Trentième session de l'Assemblée générale	
3411 (XXX), G, 8e alinéa du préambule	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
Trente et unième session de l'Assemblée générale	
31/6 D, 8e alinéa du préambule; par. 1 et 3; I, par. 6 et 10	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
Trente-deuxième session de l'Assemblée générale	
32/9 D, par. 32	Question de Namibie
32/105 F, 6e alinéa du préambule, par. 2 et 3; G, 3e alinéa du préambule; J, par. 4	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
Trente-troisième session de l'Assemblée générale	
33/71 A, par. 1 et 2	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire
33/75, par. 2	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale
33/131, par. 13	Assistance à la Zambie
33/182, A, par. 13; B, par. 7 et 8	Question de Namibie
33/183 E, par. 2; H, 4e alinéa du préambule; par. 2; M, par. 1	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain
33/206, par. 12	Question de Namibie[114]

22. Il a été souvent fait référence à l'Article 39 pendant les débats consacrés à la recherche d'une définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unies; il a été fait à de nombreuses reprises explicitement et implicitement référence à cet article pendant les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale consacrés à ce point de l'ordre du jour[115], sans toutefois donner lieu à des discussions de fond concernant l'Article 39. En outre, dans un petit nombre de cas, il a été fait incidemment référence à l'Article 39 pendant la période considérée : à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[116], à propos de l'examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale[117], de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité inter-

[114] La résolution 33/206 concernant la Namibie a été adoptée à la 108e séance plénière de l'Assemblée le 31 mai 1979.

[115] Voir à propos de ce point de l'ordre du jour le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression : A G (XXV), 6e Comm., 1202e à 1209e et 1212e séances; A G (XXVI), 6e Comm., 1270e à 1272e et 1276e séances; A G (XXVII), 6e Comm., 1348e à 1352e séances; A G (XXVIII), 6e Comm., 1440e à 1443e séances; et A G (XXIX), 1472e à 1475e, 1477e à 1482e séances. Voir également les rapports du Comité spécial et de la Sixième Commission au sujet de ce point de l'ordre du jour pendant les vingt-cinquième à vingt-neuvième sessions de l'Assemblée générale.

[116] A G (XXV), plén., 1873e séance : Mali, par. 199 (point 21).

[117] A G (XXV), plén., 1932e séance : Inde, par. 132 (point 32).

nationale[118], de la question de la Rhodésie du Sud[119], des mesures visant à prévenir le terrorisme international[120], du rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression[121], du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies[122], de la question de Namibie[123], de la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies[124], de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales[125], de l'affermissement et de la consolidation de la détente internationale et la prévention du danger de guerre nucléaire[126], de la question de la Palestine[127] et de la situation au Moyen-Orient[128]. L'Article 39 a été expressément invoqué au cours de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement[129].

23. Au cours de la période considérée, le Chapitre VII a été si souvent cité dans les débats de l'Assemblée générale et de ses commissions qu'il est impossible de faire figurer ces références en détail dans la présente étude, mais il semble approprié et utile d'indiquer à propos de quel point de l'ordre du jour il a été fait référence au Chapitre VII et à sa disposition qui prévoit l'application de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité.

24. Le plus grand nombre de références explicites au Chapitre VII ont été faites pendant l'examen des questions concernant l'Afrique australe, à savoir la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[130], la question de Namibie[131], la question des territoires sous administration portugaise[132] et la question de la Rhodésie du Sud[133]. Dans la plupart des cas, ces mentions ont été faites lorsqu'il avait été demandé au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures au titre du Chapitre VII contre l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud, ou contre le Portugal colonialiste.

25. Le Chapitre VII a été fréquemment mentionné et a constitué le thème principal des débats des commissions concernant les points de l'ordre du jour portant sur le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression[134], l'examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale[135], l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects[136] et la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies[137].

26. Au cours de la discussion générale au début de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, il a été assez souvent fait expressément référence au Chapitre VII à propos de certaines des grandes controverses politiques[138]. Le Chapitre VII a été également fréquemment cité pendant les débats concernant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales[139]. Au cours de la période considérée, le Chapitre VII a été parfois

[118] A G (XXVI), 1re Comm., 1808e séance : Inde, par. 39 (point 34); A G (XXX), 1re Comm., 2059e séance : Chypre, p. 82 (point 49); A G (XXXI), 1re Comm., 55e séance : Ghana, p. 22; 57e séance : Chypre, p. 56 (point 33); A G (XXXII), 1re Comm., 54e séance : Chypre, p. 18 à 20 (point 50).

[119] A G (XXVII), 4e Comm., 1989e séance : Pérou, par. 14 (point 66).

[120] A G (XXVII), 6e Comm., 1359e séance : Uruguay, par. 10 (point 92). Le titre complet de ce point est le suivant : "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux."

[121] A G (XXIX), plén., 2257e séance : Kenya, par. 27 (point 86).

[122] A G (XXIX), plén., 2314e séance : Chypre, par. 264 (point 20).

[123] A G (XXIX), 4e Comm., 2109e séance : Ouganda, par. 18 (point 65); A G (XXX), 4e Comm., 2166e séance : Suède, par. 81 (point 87); A G (XXXIII), plén., 99e séance : Burundi, par. 100; 104e séance : Guinée, par. 192 (point 27).

[124] A G (XXIX), 6e Comm., 1520e séance : Chypre, par. 24 (point 95); A G (XXXI), 6e Comm., 49e séance : Chypre, par. 83 (point 110); A G (XXXII), 6e Comm., 26e séance : Nigéria, par. 51 et 52 (point 116); A G (XXXIII), 6e Comm., 24e séance : Ghana, par. 56 (point 117).

[125] A G (XXXI), 1re Comm., 11e séance : Chypre, p. 51 et 53; 15e séance : (PV) : Chili; point 124; A G (XXXII), 1re Comm., 54e séance : Chypre, p. 18 à 20; 6e Comm., 65e séance : Mexique, par. 7 (point 37); A G (XXXIII), 6e Comm., 54e séance : Syrie, par. 5; 55e séance : Jamaïque, par. 16 (point 121).

[126] A G (XXXII), 1re Comm., 7e séance : Chypre, p. 11; 54e séance : Chypre, p. 18 à 20 (point 127).

[127] A G (XXXIII), plén., 65e séance : Israël, par. 36 (point 31).

[128] A G (XXXIII), plén., 71e séance : Israël, par. 87 (point 30).

[129] A G (S-10), plén., 27e séance : Chypre, par. 368 (points 9, 10, 11, 12 concernant le désarmement et la paix et la sécurité internationales).

[130] A G (XXV), point 34; A G (XXVI), point 37; A G (XXVII), point 38; A G (XXVIII), point 42; A G (XXIX), point 37; A G (XXX), point 53; A G (XXXI), point 52; A G (XXXII), point 27; A G (XXXIII), point 32. Ce point a été régulièrement examiné par la Commission politique spéciale, sauf à la trente-troisième session, lorsque l'Assemblée en a discuté en séance plénière.

[131] A G (XXV), point 62; A G (XXVI), point 66; A G (XXVII), point 64; A G (XXVIII), point 70; A G (XXIX), point 65; A G (XXX), point 87; A G (XXXI), point 85; A G (XXXII), point 91; A G (XXXIII), point 27. Ce point a également été examiné à la neuvième session extraordinaire. La Quatrième Commission de l'Assemblée examine en général la question, mais de longs débats ont eu lieu récemment en séance plénière.

[132] A G (XXV), point 63; A G (XXVI), point 67; A G (XXVII), point 65; A G (XXVIII), point 71. La Quatrième Commission est chargée d'examiner cette question.

[133] A G (XXV), point 64; A G (XXVI), point 68; A G (XXVII), point 66; A G (XXVIII), point 72; A G (XXIX), point 67; A G (XXX), point 89; A G (XXXI), point 86; A G (XXXII), point 92; A G (XXXIII), point 93. Cette question a été également examinée par la Quatrième Commission.

[134] A G (XXV), point 87; A G (XXVI), point 89; A G (XXVII), point 88; A G (XXVIII), point 95; A G (XXIX), point 86. Ce point a été examiné par la Sixième Commission.

[135] A G (XXV), point 32; A G (XXVI), point 34; A G (XXVII), point 35; A G (XXVIII), point 39; A G (XXIX), point 36; A G (XXX), point 49; A G (XXXI), point 33; A G (XXXII), point 50; A G (XXXIII), point 50. Ce point de l'ordre du jour est examiné par la Première Commission.

[136] A G (XXV), point 36; A G (XXVII), point 41; A G (XXVIII), point 44; A G (XXIX), point 39; A G (XXXI), point 54; A G (XXXII), point 56; A G (XXXIII), point 56. La question a été examinée par la Commission politique spéciale.

[137] A G (XXV), point 88; A G (XXVII), point 27; A G (XXIX), point 95. Ce point de l'ordre du jour a été libellé différemment pour la trentième session : Rapport du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies [A G (XXX), point 113]. Le libellé de ce point a été à nouveau modifié pour la trente et unième session : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation [A G (XXXI), point 110; A G (XXXII), point 116; A G (XXXIII), point 117]. La Sixième Commission était chargée de l'examen de ce point.

[138] La discussion générale a toujours constitué le point 9 de l'ordre du jour.

[139] A G (XXXI), point 124; A G (XXXII), point 37; A G (XXXIII), point 121. La question a été examinée par les Première et Sixième Commissions.

invoqué pendant l'examen de points relatifs au Moyen-Orient[140] et à propos de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[141].

27. Lorsque l'Assemblée générale a examiné la question du désarmement à sa dixième session extraordinaire et les résultats de cette session extraordinaire à sa trente-troisième session[142], il a été fait expressément référence au Chapitre VII au cours des débats.

28. Le Chapitre VII a été parfois mentionné mais surtout incidemment pendant l'examen d'un grand nombre d'autres points de l'ordre du jour[143]; aucune de ces références n'a donné lieu à des débats ou à des divergences de vues concernant le fond.

29. Au cours de la période considérée, des objections ont parfois été soulevées à l'encontre d'un certain nombre de résolutions et de projets de mesures examinés par l'Assemblée générale. Il a été soutenu que les mesures proposées au titre du Chapitre VII relevaient de la compétence exclusive du Conseil de sécurité et que l'Assemblée générale n'était pas autorisée en vertu de la Charte à empiéter sur les prérogatives du Conseil de sécurité. Ces arguments[144] ont été avancés en particulier à propos de demandes de l'Assemblée générale concernant des sanctions contre l'Afrique du Sud et Israël et au sujet de la définition de l'agression. Ces objections de principe n'ont donné lieu à aucun effort sérieux en vue de la suppression de ces dispositions.

---

[140] Pour la situation au Moyen-Orient : A G (XXV), point 22; A G (XXVII), point 21; A G (XXX), point 124; A G (XXXI), point 29; A G (XXXIII), point 30. Pour le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : A G (XXVII), point 42. Pour la question de Palestine : A G (XXX), point 27; A G (XXXIII), point 33. Les questions ont été examinées en séance plénière et par la Commission politique spéciale.

[141] A G (XXV), point 23; A G (XXVII), point 22; A G (XXX), point 23; A G (XXXI), point 25; A G (XXXIII), point 24. Ce point de l'ordre du jour a été examiné par la Quatrième Commission.

[142] A G (S-10), points 9, 10, 11, 12; A G (XXXIII), point 25.

[143] A G (XXV), point 21 à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies; A G (XXV), point 85 à propos de l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies; A G (XXVII), point 24, et A G (XXX), point 29, à propos du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats; A G (XXVII), point 25, à propos du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires; A G (XXVIII), point 41 à propos de la question de Corée; A G (XXX), point 68, et A G (XXXIII), point 81, à propos de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; A G (XXXI), point 76, et A G (XXXIII), point 82, à propos de l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; A G (XXXI), point 118, à propos de la question de Chypre; A G (XXXII), point 127, à propos de l'affermissement et de la consolidation de la détente internationale et de la prévention du danger de guerre nucléaire; A G (XXXIII), point 94, à propos de la question du Timor oriental; A G (XXXIII), point 95, à propos des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe; A G (XXXIII), point 128, à propos de la conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires.

[144] Pour l'examen général de la question de savoir dans quelle mesure et de quelle manière le Conseil de sécurité a exercé ses pouvoirs en ce qui concerne la paix et la sécurité, voir le présent *Supplément* sous les Articles 12 et 14.